Ville des Andelys en Normandie

# Arrêté N° 2026-204

## FÊTE DE L'AUTOMNE 2026

**Frédéric DUCHÉ**, Maire de la commune des Andelys, Vice-président du Conseil départemental de l'Eure,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

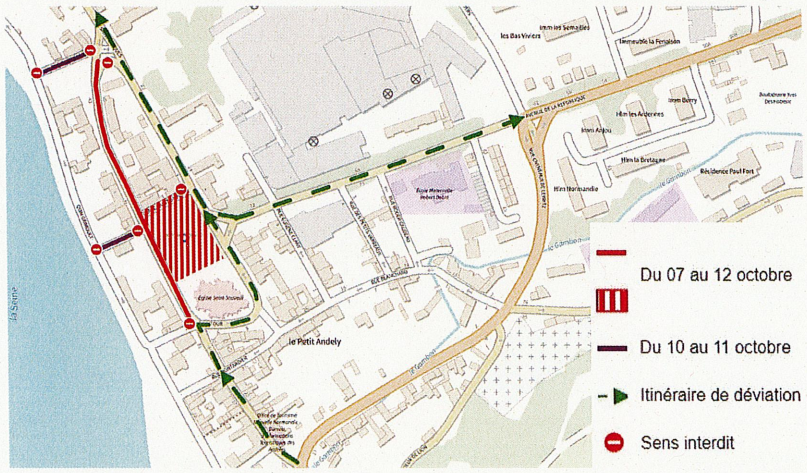
**Vu** la demande formulée le 29 juillet 2026 par Monsieur Didier AUBERT, Président de l'Office de la Culture et des Loisirs des Andelys (OCLA) d'organiser la Fête de l'Automne,

**Considérant** que cette demande nécessite la prise de mesures de police adaptées et limitées dans le temps,

**Considérant** qu'il est également nécessaire d'adapter progressivement la mise ne place de ces mesures afin que le montage des stands, notamment sur la rue grande puisse intervenir en toute sécurité,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'ouverture officielle de la **Fête de l'Automne** aura lieu le **samedi 10 octobre à 10h** et s'achèvera le **dimanche 11 octobre à 18h**. Les mesures de police suivantes seront applicables conformément au plan suivant :




→**Du 07 au 12 octobre :** La circulation et le stationnement seront strictement interdits, **place Saint-Sauveur**. Le stationnement et la circulation pourront être progressivement interdits **rue Grande**.

→**Du 10 au 11 octobre :**

-L'interdiction de circulation des véhicules, rues de **Deux Brézé**, et **Gabriel Michel** sera étendue aux riverains.

- Le stationnement sur le parking situé à l'angle de la **rue Gabriel Michel** sera uniquement autorisé aux participants de la Fête.

-Durant la manifestation, l'organisateur est autorisé à utiliser une sonorisation pour l'animation de la Fête.

**ARTICLE 2** : Le demandeur assurera la mise en place d'une présignalisation et d'une signalisation conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur et sera affiché le cas échéant sur les barrières ou tout autre support adapté, situés sur le domaine public. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication [Article R421-1 du code de justice administrative].

**ARTICLE 4** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté:

*Toute infraction à ces dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

*Les mesures de police susvisées ne sont pas applicables aux véhicules en lien avec la demande, la sécurité ou les secours.

*Tout véhicule en infraction, stationné sur un emplacement interdit, pourra être considéré comme gênant. En conséquence, et le cas échéant, il pourra être procédé à son enlèvement et à sa mise en fourrière, à la demande des services compétents de la Police ou de la Gendarmerie, auprès du garage POUPARDIN, sis Côte des Sables – R.N.15 – 27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON.

**Fait à LES ANDELYS, le 24 septembre 2026,**
**Pour le Maire et par délégation,**

MAIRIE DES ANDELYS EURE

**Anne-Elizabeth DEZARD,**
**Adjointe au Maire déléguée, aux Affaires Générales, à la Dynamisation Commerciale et aux Transports Urbains**

Mairie : Avenue du Général de Gaulle – 27700 LES ANDELYS
Tél. 02 32 54 04 16 – contact@ville-andelys.fr – Site internet www.ville-andelys.fr